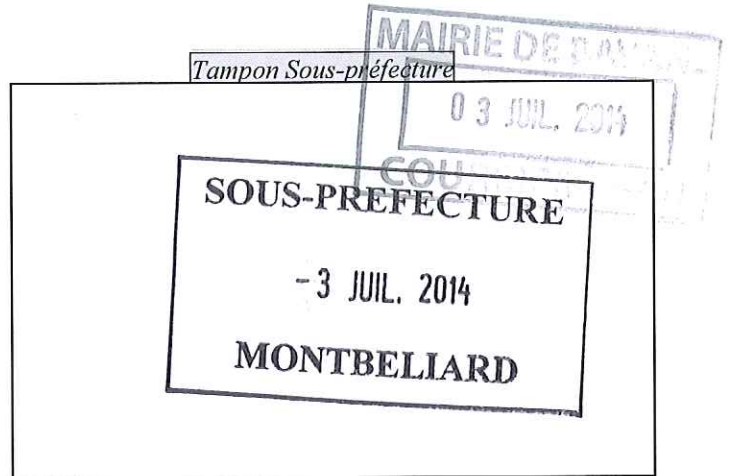


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU DOUBS  
CANTON : Montbéliard-Ouest  
ARRONDISSEMENT : Montbéliard  
COMMUNE : BAVANS (25550)  
N° INSEE : 25048

N° 39/2014

Nos réf. : AT/HB/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**



<b>DATE DE CONVOCATION :</b> 11/06/2014	L'an deux mil quatorze le vingt juin à vingt heures,
<b>DATE D'AFFICHAGE :</b> 20/06/2014	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Agnès TRAVERSIER, Maire.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b> <i>En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 26 Ayant donné procuration : 6 Absents excusés : 6 Absent : 1</i>	<i>Étaient présents :</i> TRAVERSIER Agnès, GIRARD Jean-Claude, ATAR Nathalie, DURY Bernard, JELIC Céline, GRISEY David, MORANDINI-HENRICI Séverine, VILMINOT Pascal, MULLER-FRAS Stéphanie, FRANÇOIS Claudine, LALLAOUA Nora, NOIROT Catherine, DELMARRE Véronique, PLANÇON Aurélie, GLAB Grégory, GROSJEAN Aline, MÉRAUX Jocelyne, RADREAU Sophie, MORASCHETTI Élisabeth, LOUYS Jean-Pierre. <i>Était absent :</i> MAKSOUH Mourad. <i>Étaient représentés :</i> BORNE Aurélien, BEDEZ Christian, LIPSKI Jean-Pierre, SEGAUD Grégoire, GORGULU Alpay, CLAUDON Pierre.
<b>OBJET :</b> <i>Convention de prise en charge des frais d'honoraires des médecins – Comité médical départemental</i>	<i>Procurations données :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- BORNE Aurélien à GRISEY David,</li><li>- BEDEZ Christian à JELIC Céline,</li><li>- LIPSKI Jean-Pierre à GIRARD Jean-Claude,</li><li>- SEGAUD Grégoire à GROSJEAN Aline,</li><li>- GORGULU Alpay à TRAVERSIER Agnès,</li><li>- CLAUDON Pierre à MÉRAUX Jocelyne.</li></ul>
<b>RÉSULTAT DU VOTE :</b> <i>- Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0</i>	Madame Stéphanie MULLER-FRAS est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire expose :

« Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, le Centre de Gestion du Doubs assure le secrétariat administratif du comité médical départemental. Conformément au décret n°87-602 du 30 juillet 1987, le secrétariat réceptionne les demandes d'inscription à l'ordre du jour, convoque les agents en expertise, instruit les dossiers et les présente aux réunions du comité médical départemental.

Afin de préserver le secret médical, le Centre de Gestion prend en charge le montant des frais d'honoraires relatifs aux expertises et demande ensuite le remboursement de ces frais à la collectivité.

Une convention, conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, ayant pour objet de fixer les modalités de prise en charge des honoraires des médecins agréés, est établie entre la Commune et le Centre de Gestion du Doubs. »

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, **par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré à Bavans, le 20/06/2014

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme



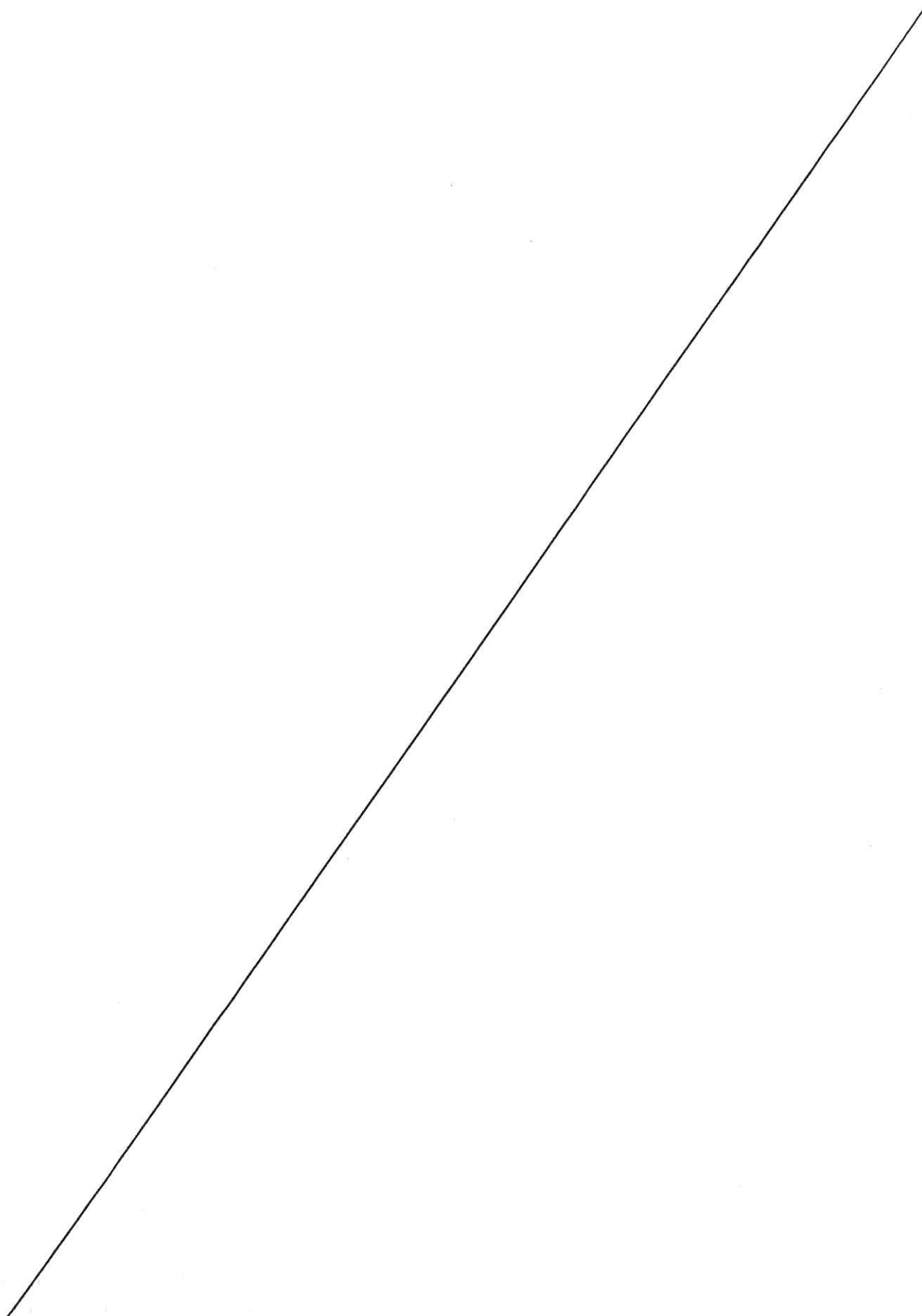
DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le ..20/06/2014

Publiée le ..20/06/2014.....

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire



2014/ AT  
149



**SECRETARIAT DU COMITE MEDICAL**  
**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES**

**ENTRE le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs**, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Pierre MAURY, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration n°2008-26 en date du 9 juillet 2008

**D'UNE PART,**

**ET la Mairie de Bavans**, ci-après dénommé « collectivité », représentée par son Maire, Madame Agnès TRAVERSIER, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 04 avril 2014.....

**D'AUTRE PART,**

**Préambule**

Conformément à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le centre de gestion assure le secrétariat administratif du comité médical départemental pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Conformément au décret n°87-602 du 30 juillet 1987, le secrétariat réceptionne les demandes d'inscription à l'ordre du jour, convoque les agents en expertise, instruit les dossiers et les présente aux réunions du comité médical départemental.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de prise en charge des honoraires des médecins agréés qui examinent les agents de la collectivité à la demande du secrétariat du comité médical.

**ARTICLE 2 : Engagements**

Le centre de gestion assure le secrétariat administratif du comité médical départemental. Il reçoit les demandes d'inscription à l'ordre du jour, convoque les agents en expertise, instruit les dossiers et les présente aux réunions du comité médical départemental.

Dans le cadre d'une saisine du comité médical départemental, il revient au secrétariat administratif dudit comité, de faire procéder à la contre-visite de l'agent par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

Aussi, le secrétariat du comité médical départemental assuré par le centre de gestion assure la convocation des agents en expertise, il transmet au médecin agréé

une feuille d'honoraire à remplir et informe la collectivité par courrier, de la date et l'heure de l'expertise.

**ARTICLE 3 : Modalités financières**

Dans le cadre de la saisine du comité médical, et afin de préserver le secret médical, le centre de gestion prend en charge le montant des frais d'honoraires relatifs aux expertises rendues nécessaires transmis par les médecins agréés.

Le centre de gestion demande, ensuite, le remboursement de ces frais à la collectivité. Il fournit à l'appui de sa demande une attestation de son Président qui stipule que le secrétariat a sollicité une expertise pour l'agent concerné et que les frais d'honoraires afférents ont été réglés au médecin agréé par le centre de gestion.

La collectivité rembourse au centre de gestion le montant des frais d'honoraires qui auront été pris en charge.

**ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes équivalentes, sauf si l'une des parties contractantes la dénonce par pli recommandé 1 mois avant la fin de la période en cours.

**ARTICLE 5: Litiges**

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Montbéliard, le 17 avril 2014.....

Pour le centre de gestion

Pour la collectivité

Le Président

Le Maire



Pierre MAURY



Agnès TRAVERSIER



